

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: **Français**

No.: ICC-01/05-01/13  
Date: 11 janvier 2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,  
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET  
NARCISSE ARIDO***

**Confidentiel**

**Demande en autorisation d'appel de la décision ICC-01/05-01/13-48 conf  
du 17 décembre 2013  
sur la requête du Procureur de soumettre les conversations téléphoniques entre  
Messieurs BEMBA et MANGENDA au « Conseil indépendant »**

**Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda

James Stewart

**Conseil pour Jean-Jacques Mangenda**

**Kabongo**

Jean Flamme

**Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo**

Nicholas Kaufman

**Conseil pour Aimé Kilolo Musamba**

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Conseil pour Fidèle Babala Wandu**

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux de victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les représentants légaux de victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Xavier-Jean Keita

**Les représentants des États**

*L'amicus Curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Herman von Hebel

---

**La Section d'appui à la Défense**

---

---

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

### **1. Rétro-actes**

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2. Par requête du 18 décembre 2013 la défense de Maître Jean-Jacques MANGENDA KABONGO demandait autorisation de faire appel de la décision du 13 décembre 2013, désignant un « conseil indépendant ».

Par décision du 19 décembre cette requête fût rejetée « in limine », comme **non recevable**. Par requête du 11 janvier 2014 la défense du requérant a demandé de reconsidérer cette décision, vu l'impact de celle-ci concernant les droits et devoirs fondamentaux des avocats, reconnus comme tels par des instruments internationaux.

3. La défense n'a pu avoir un accès limité aux « court records » qu'à partir du 10 janvier 2014, date à partir de laquelle le greffe a rentré la présente affaire dans le système informatique tel qu'annoncé à la Défense par mail de la même date.

Ce n'est donc qu'à partir de cette date que le conseil de la Défense a pu prendre connaissance du texte intégral de la décision du 17 décembre 2013, objet de la demande d'appel. Cette décision n'a pas été notifiée à la défense de Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO.

Les annexes au mail envoyé le 17 décembre 2013 à l'adresse e-mail privée du Conseil de la Défense ne pouvaient être ouverts et le Conseil de la Défense n'avait à ce moment pas encore de compte e-mail privilégié au sein de la Cour. Ceci n'a été le cas qu'à partir du 20 décembre 2013.

Les « court-records » auxquels le conseil de la Défense a accès depuis le 10 janvier 2014 sont incomplets, dans la mesure où les décisions antérieures au 20 novembre 2013 ne s'y trouvent pas. La défense fait toutes réserves à cet effet et se réserve le droit de rentrer tout recours possible et nécessaire concernant des décisions qui lui seraient encore inconnues. Il n'a, à ce jour, donc toujours pas connaissance des antécédents procéduraux, alors que son client se trouve en détention préventive depuis un mois et demi.

4. La Défense du requérant constate, à la lecture de la décision attaquée, que :

- Ses conversations téléphoniques avec Monsieur Jean-Pierre BEMBA ont été mises sur écoute, pendant une période inconnue,
- ces écoutes ont, à première vue, été effectuées par le Greffe de la Cour Pénale Internationale d'une manière systématique et sans autorisation des autorités Néerlandaises,
- le produit de ces écoutes a été transmis par le Greffe au Procureur de la CPI, sans plus,
- le Procureur a demandé à la Chambre Préliminaire de soumettre ces « conversations » à l'avis du « Conseil indépendant » et cette requête a été refusée pour motif de non confidentialité des dites « conversations ».

## **2. Quant au fond**

### **2.1 La « question » visée par l'art. 82.1.d du Statut de Rome**

5. La « question », à titre général, est de savoir si, légalement parlant, une conversation téléphonique entre un avocat, membre d'une équipe de défense en tant que case-manager, et le client en prison est oui ou non couverte par la confidentialité et de savoir si la Cour Pénale Internationale est oui ou non en droit d'écouter et d'enregistrer de telles conversations.

6. L'art. 22 des « Principes de base relatifs au rôle du Barreau » des Nations Unies ( La Havane 1990 ) statue :

*« Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles »*

La défense tient également à rappeler l'art. 2.3.2 du Code de Déontologie du Conseil des Barreaux Européens ( CCBE ) :

*« A lawyer shall respect the confidentiality of all information that becomes known to the lawyer in the course of his or her professional activity. »*

La défense rappelle aussi l'article 2.3.1 du même Code :

*« It is of the essence of a lawyer's function that the lawyer should be told by his or her client things which the client would not tell to others, and that the lawyer should be the recipient of other information on a basis of confidence. Without the certainty of confidentiality there cannot be trust. Confidentiality is therefore a primary and fundamental right and duty of the lawyer. »*

*The lawyer's obligation of confidentiality serves the interest of administration of Justice as well as the interest of the client. It is therefore entitled to special protection by the State.*

L'art. 2.3.4 statue :

*« A lawyer shall require his or her associates and staff and anyone engaged by him or her in the course of providing professional services to observe the **same obligation** of confidentiality. »*

L'art. 32 du Code de conduite professionnelle des conseils contient une disposition similaire à l'art. 32, comme d'ailleurs soulevé par le Juge unique, sans toutefois y donner conséquence.

Ces Codes sont applicables à la CPI.<sup>1</sup> Il n'est en effet pas contredit par le Code de conduite professionnelle des Conseils.

Ce dernier prévoit, à l'art. 8 :

*« 1. Le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour*

*... /*

*3. Le conseil ne peut dévoiler des informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'à des confrères, des assistants et d'autres personnels intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire. »*

Il résulte de ce dernier article que, forcément et logiquement, les assistants du conseil sont également tenus à la confidentialité à laquelle est tenue le conseil, sous peine de poursuite criminelles. Ceci est bien connu en jurisprudence.

La « *question* » est donc de savoir si le Juge unique est dans l'erreur quand il rejette la requête du Procureur en statuant :

---

<sup>1</sup> Art. 4 du Code de Conduite professionnelle des Conseils, a contrario

- Que le mode de communication ( ligne **dite** « non confidentielle » ) peut « vicier » un privilège « potentiel »
- Que la tâche d'un case-manager ne comporte pas les même responsabilités que ceux d'un Conseil et qu'il ne serait donc pas tenu à la confidentialité

La deuxième « *question* », subsidiaire, est de savoir si un avocat, bien que case-manager, ne serait pas tenu à la confidentialité, si pas par sa fonction au sein d'une équipe de Défense, par sa qualité d'avocat.

La troisième « *question* » est de savoir si la Cour Pénale Internationale est en droit d'écouter des conversations téléphoniques confidentielles et, en ordre subsidiaire des conversations téléphoniques en général, sans autorisation des autorités locales.

Le Juge unique l'accepte pour le moins implicitement.

## **2.2 Affectant le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès**

7. Il est clair que tout ce qui touche à l' obligation et le droit à la « confidentialité » des avocats concerne le procès équitable ainsi que le droit de la preuve.

De preuves obtenues en violation des principes de confidentialité seraient de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.<sup>2</sup>

Il est de plus certain que si le Greffier a transmis les informations téléphoniques interceptées, ce qui en soi déjà peut être illégal, au Procureur d'une manière illégale, le principe de l'égalité des armes s'en voit irrémédiablement violé ainsi que les procès concernés irrémédiablement viciés dans leur totalité.

Car il serait sans conséquence aucune à ce sujet d'essayer d'invoquer que le matériel obtenu par le Procureur ne serait pas utilisé.

---

<sup>2</sup> Art. 69.7 du Statut de Rome

Par le fait même en effet que le Procureur en dispose, son Bureau est à même d'apprendre la stratégie de la Défense et sera à tout moment dans le futur dans l'avantage, pouvant ainsi confronter la Défense avec les conversations de son case-manager. Cette possibilité suffirait en tant que telle.

La Défense n'est en effet plus à même de remplir sa tâche sans empêchement, puisque le Procureur est en possession de sa « *pensée* » même.

Les deux procès s'en voient irrémédiablement viciés.

8. La Défense se réserve le droit de conclure plus en profondeur quant à ces aspects essentiels une fois qu'elle aura pu prendre connaissance de tous les antécédents procéduraux en cette affaire, ce qui n'est toujours pas le cas, contrairement à ce que soutient le Juge unique dans sa décision ICC-01/05-01/13 du 9 janvier 2014. La défense n'a accès à ce jour qu'au documents envoyés par le Greffe par mail à partir du 20 décembre 2013. Les disques mis à sa disposition par le Greffe sont inaccessibles avec les mots de passe mis à disposition et les « court records » sur le site intranet ne sont que très partiellement accessibles depuis le 10 janvier 2014.

Elle est de plus sans case-manager ni assistant judiciaire, ce qui oblige le conseil à s'occuper continuellement de ces problèmes informatiques, de telle sorte que celui-ci n'a même pas encore pu accéder aux matériaux communiqués par le Procureur le 20 décembre 2013.

Le Conseil doit, de plus, s'occuper de la procédure aux Pays-Bas où des audiences ont été fixées.

Il est clair qu'il ne lui est pas possible de mener tout ceci à bien, seul.



**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE AU JUGE UNIQUE,**

Autoriser la Défense de Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO de faire appel de sa décision du 17 décembre 2013.

Acter les réserves les plus formelles de la Défense quant aux matériaux confidentiels transmis par la Cour au Procureur.

Acter qu'elle se réserve tout droit de conclure plus en profondeur à ce sujet après avoir pu prendre connaissance de tous les antécédents procéduraux les concernant.



---

Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 11 janvier 2014.